



PROGRAMME FÉMININ
Critères d'octroi de brevet pour les candidatures
proposées pour la période de 2010-2011

1. Introduction:

Boxe Canada a droit au nombre maximum de brevets suivant pour la période d'octroi de brevets de 2010-2011 (du 1^{er} mars 2010 au 28 février 2011) :

- Femmes : 6 brevets seniors (SR1/SR2/SR/C1) ou l'équivalent. Un brevet de développement (D) peut être octroyé à toute athlète qui satisfait aux critères de développement. Deux (2) brevets seniors égalent trois (3) brevets de développement.

2. Critères d'admissibilité des athlètes

Pour être admissible au brevet, l'athlète doit :

- Être une **RÉSIDENTE PERMANENTE DU CANADA** à la date marquant le début de la période de brevet et avoir résidé légalement au Canada pendant au moins un an avant de poser sa candidature.
- Participer à une compétition de catégorie de poids olympique des Jeux olympiques d'été de 2012 (51 kg, 60 kg ou 75 kg) et satisfaire aux critères de l'Association internationale de boxe amateur autorisant l'athlète à représenter le Canada aux événements internationaux d'envergure, dont les championnats du monde et les Jeux olympiques.
- Être une boxeuse de catégorie ouverte ayant déjà disputé plus de 10 combats.
- Être membre en règle de l'équipe senior A ou B.
- S'engager à suivre le plan d'entraînement et le programme de compétitions de Boxe Canada, et son entraîneur doit s'engager à travailler en consultation avec le coordonnateur technique de Boxe Canada.
- S'entraîner dans un club de boxe enregistré.

- Toute athlète participant dans une catégorie de poids olympique comptant 4 athlètes ou moins au championnat national ou lors de l'épreuve finale de sélection de l'équipe ne sera pas admissible au brevet selon les résultats de ces événements.

3. Critères d'octroi de brevet pour les boxeuses :

3.1 Brevet senior international (SR1 / SR2)

Critères :

Pour être admissible au brevet senior international pour la période 2010-2011, l'athlète doit :

- avoir terminé parmi les 8 premières et première moitié des participantes, et avoir obtenu au moins une victoire, au championnat du monde féminin senior de 2008 (*un combat gagné par forfait ne constitue pas une victoire*) et
- avoir participé à la compétition dans une catégorie de poids olympique lors de l'épreuve finale de sélection de l'équipe de 2010 et
- avoir suivi un programme d'entraînement et de compétition approuvé par Boxe Canada et Sport Canada. L'athlète doit aussi avoir signé l'Accord de l'athlète et rempli une demande du Programme d'aide aux athlètes (PAA) pour l'année en question.

3.2 Brevet senior national (SR / C1)

Le brevet senior national a pour but d'appuyer les athlètes ayant le potentiel d'atteindre le brevet senior international. Les athlètes doivent s'améliorer chaque année afin de conserver leur brevet senior national.

Sport Canada exige du comité technique, un examen approfondi et documenté de la performance des quatre dernières années pour toute athlète ayant profité d'un brevet senior national (SR/C1) pendant quatre (4) années consécutives. Le comité technique doit démontrer qu'au cours de ces quatre années, la performance de l'athlète a clairement progressé vers une performance équivalente aux 8 premières et à la première moitié aux championnats du monde/Jeux olympiques. (Cet examen est ensuite effectué chaque année pour laquelle la candidature de l'athlète est proposée selon les critères seniors nationaux.)

Toute athlète participant dans une catégorie de poids olympique comptant 4 athlètes ou moins au championnat national ou lors de l'épreuve finale de sélection de l'équipe ne sera pas admissible au brevet selon les résultats à ces événements.

Les brevets seniors restants seront octroyés aux athlètes admissibles qui satisfont aux critères seniors nationaux, selon l'ordre de priorité suivant :

1^{re} priorité : Médaillées d'or à l'épreuve finale de sélection de l'équipe

Médaillées d'or dans les catégories de poids olympiques lors de l'épreuve finale de sélection de l'équipe de 2010 ayant suivi le programme national et remporté au moins 40 p. 100 de leurs combats internationaux lors de compétitions sanctionnées par l'AIBA ou l'ACBA tenues entre le 1^{er} mars 2008 et le 28 février 2010. Les athlètes admissibles qui satisfont à cette norme peuvent être mises en candidature pour le brevet SR/C1 selon le processus de priorisation (article 5).

2^e priorité : Médaillées d'or à l'épreuve finale de sélection de l'équipe dans les catégories olympiques comptant 4 participantes ou moins

Médaillées d'or dans les catégories de poids olympiques comptant 4 participantes ou moins lors de l'épreuve finale de sélection de l'équipe de 2010 ayant suivi le programme national et remporté au moins 40 p. 100 de leurs combats internationaux (minimum de 4 combats) lors de compétitions sanctionnées par l'AIBA ou l'ACBA tenues entre le 1^{er} mars 2008 et le 28 février 2010. Les athlètes admissibles qui satisfont à cette norme peuvent être mises en candidature pour le brevet SR/C1 selon le processus de priorisation (article 5).

3^e priorité : Médaillées d'argent à l'épreuve finale de sélection de l'équipe

Médaillées d'argent dans les catégories de poids olympiques lors de l'épreuve finale de sélection de l'équipe de 2010 (voir le processus de sélection finale de l'équipe à l'annexe I) ayant suivi le programme national et remporté au moins 40 p. 100 de leurs combats internationaux lors de compétitions sanctionnées par l'AIBA ou l'ACBA tenues entre le 1^{er} mars 2008 et le 28 février 2010. Les athlètes admissibles qui satisfont à cette norme peuvent être mises en candidature pour le brevet SR/C1 selon le processus de priorisation (article 5).

3.3 Brevet de développement (D)

Les athlètes admissibles qui satisfont à la norme ci-dessous peuvent être mises en candidature pour un brevet D en vertu du processus de priorisation (article 5) :

Une athlète peut profiter d'un brevet D pendant un maximum de 2 ans.

1^{re} priorité : Médaillées d'or à l'épreuve finale de sélection de l'équipe

- Médaillées d'or dans les catégories de poids olympiques ayant remporté 39 p. 100 ou moins de leurs combats internationaux lors de compétitions sanctionnées par l'AIBA ou l'ACBA tenues entre le 1^{er} mars 2008 et le 28 février 2010. Les

athlètes admissibles qui satisfont à cette norme peuvent être mises en candidature pour le brevet D selon le processus de priorisation (article 5):

4. Brevet de blessure

Aucun brevet de maladie, blessure ou grossesse ne sera octroyé.

5. Processus de priorisation

Les athlètes admissibles seront mises en candidature pour l'appui du PAA dans l'ordre prioritaire suivant :

Femmes
a) athlètes qui satisfont aux critères SR2;
b) athlètes qui satisfont à la 1 ^{re} priorité du brevet SR/C1;
c) athlètes qui satisfont à la 2 ^e priorité du brevet SR/C1;
d) athlètes qui satisfont à la 3 ^e priorité du brevet SR/C1;
e) athlètes qui satisfont à la 1 ^{re} priorité du brevet D.

5.1 Premier critère de priorisation des brevets seniors (SR1, SR2 SR et C1) et de développement :

- a) S'il y a plus d'athlètes admissibles que de brevets à octroyer, l'athlète détenant le plus de points au Registre national des points entre le 1^{er} mars 2008 et le 28 février 2010 dans le cadre du programme national d'équipe senior détiendra un rang supérieur au classement.
- b) Si deux athlètes ou plus possèdent le même nombre de points, l'athlète comptant le plus de points nationaux au Registre national des points entre le 1^{er} mars 2008 et le 28 février 2010 détiendra un rang supérieur au classement.
- c) Si deux athlètes ou plus possèdent le même nombre de points, l'athlète possédant la meilleure fiche de victoires/défaites au cours des trois dernières années détiendra un rang supérieur au classement.
- d) Toutes les égalités non départagées seront réglées par le comité technique d'après l'évaluation des experts du potentiel de l'athlète, afin de déterminer le classement des athlètes.

6. Liste de candidature

La liste de candidature des athlètes sera distribuée aux athlètes et aux entraîneurs au plus tard le 1^{er} mars. Les athlètes et/ou leurs entraîneurs doivent informer l'ACBA de toute erreur ou omission dans le processus de candidature dans les cinq (5) jours suivant la date de distribution.

7. Appels

Tous les appels concernant la candidature au Programme d'aide aux athlètes ou le retrait d'un brevet doivent être logés conformément aux politiques et directives de l'article 13 du Programme d'aide aux athlètes (PAA) (<http://www.pch.gc.ca/pgm/sc/pol/athl/114-fra.cfm>).

La politique concernant les appels de l'ACBA est jointe à l'annexe 3 des présentes.

8. Renseignements supplémentaires

Vous trouverez les renseignements généraux sur le Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada sur le site <http://www.pch.gc.ca/pgm/sc/pol/athl/index-fra.cfm>

Annexe 1

Procédure interne de candidature *Équipe nationale senior*

Introduction :

Pour être admissible à l'équipe nationale senior, l'athlète doit posséder un **passport canadien** valide en date du début de la nouvelle année de sélection de l'équipe et avoir résidé légalement au Canada pendant au moins un an avant de poser sa candidature.

Les athlètes doivent satisfaire aux critères de l'Association internationale de boxe amateur, afin d'être admissibles à représenter le Canada lors d'événements internationaux d'envergure tels que le championnat du monde et les Jeux olympiques.

Les athlètes possédant une double citoyenneté et qui ont représenté un autre pays aux Jeux olympiques, aux championnats du monde, aux Jeux panaméricains, aux Jeux de la Francophonie ou aux Jeux du Commonwealth au cours des trois années précédentes ne sont pas admissibles.

1^{re} étape :

Championnats nationaux :

- Maximum de 16 participantes par catégorie de poids

Athlètes admissibles, pour chacune des catégories de poids :

- 1 athlète par catégorie de poids par province/territoire
- Athlètes brevetées
- Athlètes non brevetées de l'équipe nationale A
- Championnes nationales de l'année précédente non brevetées
- Le poste restant sera alloué aux provinces/territoires qui ont demandé à envoyer des boxeuses supplémentaires
 - Si la demande pour des boxeuses supplémentaires dépasse le nombre de postes disponibles, les provinces peuvent organiser un combat éliminatoire pour les postes restants.
 - Il ne relève pas de l'ACBA d'organiser le combat éliminatoire, mais celui-ci doit quand même se dérouler conformément aux règlements de l'ACBA et avoir lieu avant le 15 décembre.
 - Si les provinces ne s'entendent pas sur l'organisation d'un combat éliminatoire, le personnel de Boxe Canada (ACBA) procédera au tirage au sort dans les bureaux de l'association, à Ottawa, le 16 décembre.

- Les médaillées d'or des différentes catégories de poids (11) deviendront les championnes nationales canadiennes et la première candidate (1^{re} au classement pour la sélection finale de l'équipe).

2^e étape :

Procédure de sélection finale de l'équipe

- a. Toute athlète membre de l'équipe nationale « A » de 2009 qui remporte la médaille d'or dans sa catégorie de poids au championnat canadien senior de 2010 demeurera automatiquement membre de l'équipe « A » et ne sera pas tenue de participer à l'épreuve finale de sélection de l'équipe. La participation à la sélection finale de l'équipe est toutefois obligatoire afin de déterminer le membre de l'équipe nationale « B » (*la première remplaçante*) dans cette catégorie de poids.
- b. Toute athlète membre de l'équipe nationale « A » de 2009 qui ne remporte pas la médaille d'or au championnat canadien senior de 2010 sera automatiquement invitée à l'épreuve finale de sélection de l'équipe de 2010.
- c. Toute athlète membre de l'équipe nationale « A » qui ne peut pas participer au championnat canadien de 2010 en raison d'une blessure sera invitée à participer à l'épreuve finale de sélection de l'équipe de 2010.
- d. Toute athlète qui ne peut pas participer à l'épreuve finale de sélection de l'équipe pour une raison quelconque ne pourra pas participer à un combat éliminatoire.

1) Maximum de 6 athlètes admissibles par catégorie de poids :

- a) Championne canadienne senior en titre : 1^{re} au classement
- b) Médaillée d'argent en titre du championnat canadien senior : 2^e au classement
- c) 3^e, 4^e, 5^e et 6^e athlètes au classement, si nécessaire
 - i) 3^e, 4^e, 5^e ou 6^e athlète au classement choisie par le comité technique (à partir des critères de sélection expliqués ci-dessous).
 - ii) En l'absence de la championne canadienne senior en titre (1^{re} au classement) ou de la médaillée d'argent (2^e au classement), le comité technique peut choisir une autre boxeuse, selon les critères de sélection ci-dessous.

2) Premier tour de l'épreuve finale de sélection de l'équipe :

- a) Première au classement contre la 3^e, 4^e, 5^e ou 6^e au classement (selon la préférence de la championne); la gagnante passe au tour suivant
- b) Choix de l'adversaire parmi les 3^e, 4^e, 5^e et 6^e au classement par tirage au sort (l'adversaire n'est pas choisie par la championne); la gagnante passe au tour suivant

3) Deuxième tour de l'épreuve finale de sélection de l'équipe :

- a) Gagnantes de l'étape précédente
- 4) Troisième tour de l'épreuve finale de sélection de l'équipe (si nécessaire) :
- a) La gagnante de l'épreuve finale de sélection de l'équipe devient le membre de l'équipe nationale.

Avis :

- S'il y a 3, 4, 5 ou 6 participantes, la championne obtient un laissez-passer.
- S'il y a 2 ou 3 participantes, la championne doit être vaincue à deux reprises.
- Si la championne ne participe pas à l'épreuve finale de sélection de l'équipe, un tirage au sort sera effectué et la gagnante de l'épreuve finale de sélection de l'équipe sera membre de l'équipe nationale « A ».

Critères de sélection des 3^e et 4^e athlètes au classement

1. L'athlète comptant le plus grand nombre de victoires en combats internationaux au cours des douze (12) derniers mois au sein du programme d'équipe nationale senior de 2009 de Boxe Canada sera portée candidate, l'athlète possédant le deuxième plus grand nombre de victoires en combats internationaux au cours des douze (12) derniers mois au sein de l'équipe nationale senior de 2009 de Boxe Canada sera proposée en qualité de 4^e athlète au classement, l'athlète possédant le troisième plus grand nombre de victoires en combats internationaux au cours des douze (12) derniers mois au sein de l'équipe nationale senior de 2009 de Boxe Canada sera proposée en qualité de 5^e athlète au classement et l'athlète possédant le quatrième plus grand nombre de victoires en combats internationaux au cours des douze (12) derniers mois au sein de l'équipe nationale senior de 2009 de Boxe Canada sera proposée en qualité de 6^e athlète au classement (3^e, 4^e, 5^e ou 6^e).
2. Si l'égalité entre deux athlètes ou plus persiste, l'athlète ayant participé au plus grand nombre de combats canadiens (les combats nationaux sont les combats disputés au championnat canadien senior et à l'épreuve finale de sélection de l'équipe) au cours des douze (12) derniers mois à partir du championnat canadien de 2009 sera recommandée au prochain rang au classement disponible (3^e, 4^e, 5^e ou 6^e). Si deux athlètes ou plus ont participé au même nombre de combats selon la définition donnée ci-dessus, l'athlète possédant la meilleure fiche de victoires/défaites dans ces combats obtiendra le prochain rang au classement disponible (3^e, 4^e, 5^e ou 6^e).
3. En cas d'imprévu ou de circonstances exceptionnelles déterminées par le comité technique, celui-ci aura l'entière discrétion de régler le problème à sa guise selon les facteurs et les circonstances qu'il juge pertinents. Toute discrétion ainsi exercée sera assujettie aux principes de justice du droit administratif canadien.

PROCESSUS D'APPEL POUR LES JOEUSES CLASSÉES :

Les décisions concernant la sélection des joueuses classées peuvent être portées en appel selon la procédure d'appel de l'ACBA (annexe 3).

APPEL DES RÉSULTATS DES COMBATS CANADIENS :

L'athlète n'étant choisie qu'en fonction de ses résultats dans le ring, l'appel d'une décision devient un appel du résultat de sa performance. Cet appel porte le nom de protêt selon les règlements de l'ACBA.

1. La boxeuse (entraîneur, gérant d'équipe) qui estime que la décision sur le résultat de sa performance est erronée peut en appeler de cette décision par écrit (par l'entremise de l'entraîneur ou du gérant d'équipe) auprès du jury (neutre) prenant place autour du ring, dans l'heure qui suit le combat.
2. Le jury examinera la décision, en général en consultant la bande vidéo, immédiatement après la compétition et fera part du verdict à la personne ayant logé le protêt.
3. Toutes les situations extraordinaires seront réglées par le comité exécutif de Boxe Canada.

Annexe 2

Registre national des points

Compétitions nationales :

(Championnat canadien, épreuve finale de sélection de l'équipe)

Chaque victoire	1 point
Médaille de bronze	1 point supplémentaire (une victoire obligatoire)
Médaille d'argent	2 points supplémentaires (deux victoires obligatoires)
	1 point supplémentaire (s'il n'y a qu'une seule victoire)
Médaille d'or	3 points supplémentaires (trois victoires obligatoires)
	2 points supplémentaires (s'il n'y a que deux victoires)
	1 point supplémentaire (s'il n'y a qu'une victoire)

Tournois internationaux :

(Tournois internationaux sanctionnés par l'AIBA, Jeux du Commonwealth, Jeux de la Francophonie, combats doubles sanctionnés par l'ACBA et toute compétition prévue au programme de l'équipe canadienne)

Participation	2 points <i>(comprenant les combats doubles)</i>
Défaite face à la championne	1 point
Chaque victoire	2 points
Médaille de bronze	2 points supplémentaires (une victoire obligatoire)
Médaille d'argent	3 points supplémentaires (deux victoires obligatoires)
	2 points supplémentaires (s'il n'y a qu'une seule victoire)
Médaille d'or	5 points supplémentaires (trois victoires obligatoires)
	3 points supplémentaires (s'il n'y a que deux victoires)
	2 points supplémentaires (s'il n'y a qu'une seule victoire)

Jeux d'envergure :

(Jeux olympiques, Championnats du monde, Jeux panaméricains)

Participation	3 points
Défaite face à la médaillée d'argent	1 point
Défaite face à la championne	2 points
Chaque victoire	3 points
Médaille de bronze	3 points supplémentaires (une victoire obligatoire)
Médaille d'argent	5 points supplémentaires (deux victoires obligatoires)
	3 points supplémentaires (s'il n'y a qu'une seule victoire)
Médaille d'or	8 points supplémentaires (trois victoires obligatoires)
	5 points supplémentaires (s'il n'y a que deux victoires)
	3 points supplémentaires (s'il n'y a qu'une victoire)

Remarque : Les tournois de parquet ne font pas partie du programme officiel de l'équipe nationale senior.

Annexe 3

Politique en matière d'appel

Objet :

1. Cette politique a pour objet de faire en sorte que les litiges entre les individus et l'Association canadienne de boxe amateur (ACBA) puissent être réglés de façon juste, rapide et économique, sans avoir recours à un processus juridique ni aux tribunaux.

Application :

2. La présente politique s'applique à tous les membres de l'ACBA, notamment les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les organisateurs, les bénévoles, les employés et les directeurs. Elle s'applique aux décisions du conseil d'administration de l'ACBA, de tous les comités de l'ACBA, du comité de discipline de l'ACBA et aux décisions de tout organe ou toute personne autorisée à prendre des décisions au nom de l'ACBA. Tout membre affecté par une telle décision peut porter la décision en appel, à condition que les motifs l'incitant à loger un appel respectent les critères mis de l'avant dans cette politique.
3. Cette politique ne s'applique pas aux situations suivantes :
 - a. questions d'emploi;
 - b. questions qui relèvent de la compétence d'une association provinciale ou de l'AIBA;
 - c. questions relatives à la politique canadienne contre le dopage dans le sport et aux règlements canadiens de contrôle antidopage;
 - d. les règlements de l'Association canadienne de boxe amateur.
4. Nonobstant le paragraphe 2 ci-dessus, les appels portant sur la candidature au Programme d'aide aux athlètes ou la perte du brevet doivent être logés conformément à l'article 13.1 des politiques et procédures du Programme d'aide aux athlètes (http://www.pch.gc.ca/progs/sc/pol/athlete05/1_e.cfm).

Délai d'appel :

5. Tout appel portant sur une décision doit être logé dans les 10 jours suivant la réception de l'avis de décision. Le document écrit doit faire état de l'intention de porter la décision en appel, préciser les motifs qui justifient l'appel, et être envoyé à l'attention du président de l'ACBA.
6. Toute personne souhaitant loger un appel après le délai d'appel de 10 jours doit en faire la demande par écrit en invoquant les raisons justifiant une dérogation aux critères de l'article 4. La décision d'accepter ou de refuser un appel après le délai de 10 jours relève uniquement du président.

Motifs de l'appel :

7. L'appel ne peut porter sur les mérites de la décision et aucune audience ne sera accordée pour ce motif. Seules les questions de procédure peuvent être portées en appel ou faire l'objet d'une audience. Les questions de procédure doivent porter sur le fait que l'ACBA :

- a. a pris une décision qui ne relève pas de son champ de compétence, comme indiqué dans les documents régissant l'association;
- b. a omis de respecter la procédure établie dans le règlement administratif ou les politiques approuvées de l'ACBA;
- c. a mal interprété un règlement de l'ACBA;
- d. a pris une décision biaisée.

Examen préliminaire de l'appel :

- 8. Le président décidera s'il accueille ou non la demande d'appel, conformément à l'article 7, dans les 3 jours suivant la réception de l'avis d'appel.
- 9. Si l'appel est rejeté pour motifs insuffisants, le membre sera informé de la décision par écrit, sans qu'aucune raison ne lui soit fournie. La décision incombe uniquement au président. Elle est finale et sans appel.

Comité d'appel :

- 10. Si le président estime que l'appel est justifié, il nommera un comité d'appel formé de trois personnes impartiales dans les 10 jours suivant la réception de l'avis d'appel. Un des membres du comité présidera le comité.

Conférence préliminaire :

- 11. Le comité d'appel peut déterminer que les circonstances du litige justifient la tenue d'une conférence préliminaire. Les questions suivantes peuvent être abordées lors de la conférence préliminaire :
 - a. le mode de déroulement de l'appel (examen des documents probants, audience verbale en personne, audience verbale par conférence téléphonique ou une combinaison de ces types);
 - b. date et lieu de l'audience;
 - c. délais pour l'échange de documents;
 - d. éclaircissement sur l'objet du litige;
 - e. éclaircissement des preuves qui seront présentées au comité;
 - f. ordre et procédure de l'audience;
 - g. correctifs demandés;
 - h. identification des témoins;
 - i. toute autre question qui peut aider à accélérer le processus d'appel.
- 12. Le comité peut déléguer l'autorité de traiter de ces questions préliminaires à son président ou à un de ses membres.

Procédure de l'appel :

- 13. Lorsque le comité détermine que l'appel sera entendu dans le cadre d'une audience verbale, le comité doit régir l'audience selon la procédure qu'il juge convenable dans les circonstances, étant entendu que :
 - a. L'audience aura lieu dans les 21 jours suivant la nomination du comité.
 - b. Le quorum est constitué des trois membres du comité.
 - c. Les décisions seront prises par un vote majoritaire et le président aura droit de vote.
 - d. Si la décision du comité risque d'affecter une autre partie au point où celle-ci pourrait porter cette décision en appel en vertu de la présente politique, cette partie deviendra partie à l'appel en question.
 - e. L'appelant, le défendeur et toute partie affectée recevront un avis de 10 jours les informant de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.
 - f. Le comité peut exiger que d'autres parties participent à l'appel.

- g. Si un des membres du comité refuse de continuer à participer au processus ou est incapable de le faire, la question sera réglée par décision unanime des deux membres du comité restants.
- h. Il n'y aura aucune communication entre les membres du comité et les parties, sauf en présence des autres parties ou par copie à celles-ci, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Procédure d'une audience à l'égard des documents probants :

- 14. Lorsque le comité décide que l'appel se déroulera par examen des documents probants, le comité doit régir l'audience selon la procédure qu'il juge convenable dans les circonstances, étant entendu que :
 - a. Toutes les parties ont la possibilité de remettre un argument écrit au comité, d'examiner les arguments des autres parties et de remettre une réfutation.
 - b. Les principes et les délais indiqués à l'article 13 s'appliquent.

Éléments probants pouvant être présentés :

- 15. En général, le comité n'examinera que les documents ayant été présentés à l'auteur de la décision initiale. Le comité peut, à sa discrétion, accueillir de nouvelles preuves matérielles qui n'existaient pas au moment où la décision initiale a été prise.

Décision de l'appel :

- 16. Le comité d'appel fera connaître sa décision par écrit, avec justification, dans les 5 jours suivant la fin des procédures. Le comité ne jouira d'aucune autorité supérieure à celle du décideur initiale pour rendre sa décision. Le comité peut décider :
 - a. d'annuler ou de confirmer la décision portée en appel;
 - b. de modifier la décision, s'il a été démontré qu'une erreur s'est produite et que le décideur initial ne peut pas corriger l'erreur pour des raisons comprenant, entre autres, l'absence d'une procédure claire, le manque de temps ou l'absence d'impartialité;
 - c. de remettre la question entre les mains du décideur initial afin qu'il prenne une nouvelle décision;
 - d. de déterminer la façon dont les coûts de l'appel seront répartis, s'il y a lieu.
- 17. Une copie de la décision sera remise à chacune des parties, au président et au directeur administratif.

Délais :

- 18. Si les circonstances du litige sont telles que cette politique ne permet pas de loger un appel dans les délais nécessaires, le comité d'appel peut demander à ce que les délais soient raccourcis. Si les circonstances du litige sont telles que l'appel ne peut pas se dérouler dans les délais précisés dans la présente politique, le comité peut demander à ce que les délais soient prolongés.
- 19. Lorsque la décision doit être rendue rapidement, le comité peut émettre une décision sommaire, avec les raisons à suivre, étant entendu que la décision et les raisons qui la justifient seront communiquées dans les 5 jours suivant la fin des procédures ou dans les délais convenus par les parties.

Compétence :

- 20. La décision du comité est finale et a force obligatoire à l'égard de l'appelant, du défendeur et de l'ACBA.
- 21. L'ACBA ne propose aucune autre procédure d'appel. Lorsque tous les aspects de la procédure d'appel interne de l'Association canadienne de boxe amateur sont épuisés, tout recours supplémentaire doit être acheminé directement au Centre de règlement des différends sportifs du Canada (SDRCC).
- 22. Aucune action ni procédure légale concernant un litige ne peut être entreprise à l'égard de l'ACBA à moins que l'ACBA n'ait refusé ou omis de respecter le processus d'appel mis de l'avant dans la présente politique.

